



Conseil municipal Du 29 Septembre 2022 Procès-Verbal

Convoqué à 18h00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
MAIRIE DE DROCOURT
49 Route d'Arras
62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 20 Septembre 2022)



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de LENS

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 20 Septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur CZERWINSKI Bernard, Madame BIGOTTE Kataline, Monsieur HAVART Fabrice, Madame DEMBSKI Karin, Madame RICQ Corinne, Monsieur CAPELLE David, Madame STOREZ Sandra, Monsieur BEDRA Raymond, Madame PERSYN Corinne, Madame HEMERY Murielle, Madame SAUVAGE Delphine (arrivée à 18h20), Monsieur BALAN Joël, Monsieur BEUCHET Jean-Michel, Monsieur BRICOURT Jean-Bernard,

Etaient absents : Monsieur BUTTAFUOCCO Benedetto, Madame GOLAWSKI Micheline, Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy, Madame DROLEZ Nora, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin, Madame VILLETTE Jocelyne, Monsieur THOREZ Dominique, Monsieur DRAPIER Nicolas, Madame PALKA Anne-Marie.

Ont donné pouvoir : Monsieur BUTTAFUOCCO Benedetto ayant donné pouvoir à Madame STOREZ Sandra, Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy ayant donné pouvoir à Monsieur CZERWINSKI Bernard, Madame DROLEZ Nora ayant donné pouvoir à Monsieur CAPELLE David, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin ayant donné pouvoir à Madame DEMBSKI Karin, Madame VILLETTE Jocelyne ayant donné pouvoir à Madame RICQ Corinne, Monsieur THOREZ Dominique ayant donné pouvoir à Madame PERSYN Corinne, Madame PALKA Anne-Marie ayant donné pouvoir à Madame BIGOTTE Kataline.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18h04 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Madame DEMBSKI Karin est désignée comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

M. le Maire intervient sur le mouvement de grève du jour portant sur divers domaines, qui est particulièrement suivi et qui conduit à l'indisponibilité d'élus ce jour étant bloqué dans les transports.

M. le Maire a été contacté par l'APEI, mais trop tardivement pour intervenir ce soir sur ce sujet, de même que pour Apreva.

Décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, depuis la dernière séance :

22	PORTANT MODIFICATION DE L'ETAT TARIFAIRE DES DEGRADATIONS LIEES A LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES REGIE N°22026	21-juin-22
23	CONVENTION DE PARTENARIAT COURTAGE ET CONSEIL EN ENERGIE POUR PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS PLACE DES ENERGIES	22-juin-22
24	TARIFS DROIT DE PLACES AU 1-09-22	18-juil.-22

25	TARIFICATION SPECTACLE EPINARDS ET PORTES JARRETTES LE 24-09	21-juil.-22
26	TARIFICATION SPECTACLE MENTALISTE LE 1-10	21-juil.-22
27	TARIFICATION SPECTACLE GOOSPEEL LE 18-12	21-juil.-22
28	SIGNATURE DE LA CHARTE LOCALE D'INSERTION ET DE L'EMPLOI	3-août-22
29	SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS ALSH PETITE ENFANCE LUDOTHEQUE REGIE 22020	30-août-22
30	SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS SMJ - CAJ REGIE 22021	30-août-22
31	VOYAGE DES ANCIENS	31-août-22
32	REPAS FESTIF	31-août-22
33	CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES GESCIME GESTION CIMETIERE AVEC LA SOCIETE GESCIME A COMPTER DU 27 SEPTEMBRE 2022	8-sept.-22

Pas de remarque.

2022-039-Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal du 24 Juin 2022

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article 40 de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ;

Considérant que, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et qu'un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ;

Considérant que l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 Juin 2022 ;

Suite à des modifications législatives, le compte-rendu du dernier CM doit faire l'objet d'une délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 Juin 2022.

2022-040- Délibération adoptant les règles de publication des actes

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales ;

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'adopter la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune ;
- De Charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-041- Règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse

Rapporteur : Madame DEMBSKI Karin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2021-020 en date du 9 juin 2021 relative à l'approbation du Projet Educatif Local ;

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2021-037 en date du 28 septembre 2021 relative au règlement des services d'accueil municipaux de la jeunesse ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement des services d'accueil municipaux de la jeunesse après un an de fonctionnement suite à la réorganisation du Service Municipal de la Jeunesse et donc un an d'application du règlement des services d'accueil municipaux de la jeunesse fixé par délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2021-037 en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que la mise à jour du document concernera, pour la plupart, la modification de l'horaire d'ouverture de l'accueil périscolaire, la modification des horaires des cycles des mercredis et accueils de loisirs, la suppression de l'accueil péri-centre, la fusion bibliothèque/Ludothèque ;

Vu le projet de règlement modifié suivant,

L'ensemble du règlement n'a pas été modifié. Quelques points ont été ajustés, comme la réservation : 3 jours de réservation prioritaire pour les enfants Drocourtois. De même le paramétrage a été adapté pour que les enfants puissent s'inscrire en fonction de leur classe et non plus de leur âge qui peut faire que celui-ci change de centre suite à sa date anniversaire.

En outre, a été décidé la suppression du service d'accueil périscolaire de 7h à 7h30 car peu d'inscrits sur la première année.

De même pour le changement des horaires d'accueil pour les centres du mercredi : 08h30 - 17h30.

Par ailleurs, une modification de l'article 9 pour intégrer la fusion de la bibliothèque et de la ludothèque et les missions de la bibliothèque ainsi que les activités qui y seront proposées.

Enfin les samedis agités sont intégrés.

Consécutivement à l'année de fonctionnement passée, certains paramètres ont été ajustés en concertation avec les responsables de services et membres de la commission jeunesse, avec la volonté d'augmenter la coopération entre la culture et la jeunesse.

Les agents travaillent en binôme, depuis la rentrée de septembre.

La ludothèque n'est plus ouverte les mercredis car ce sont les centres les mercredis, comme les années précédentes.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'approuver** le règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse modifié, annexé à la présente délibération.



Règlement applicable aux activités organisées par la commune de Drocourt : Accueils périscolaires « temps scolaires » ; Restauration scolaire ; Accueils de mineurs extrascolaires sans hébergement ; Restauration « accueils de mineurs » ; Séjours de vacances, Camping ; Bibliothèque-Ludothèque.

Article 1 Dispositions générales

➤ Réservations

Pour participer aux différentes activités municipales, il est obligatoire de :

- Remplir le dossier d'inscription sur le logiciel MyPérischool accompagné des pièces administratives demandées,
- Réserver l'activité choisie,
- S'acquitter des droits d'inscription,
- Prendre connaissance du présent règlement qui doit être approuvé par le responsable légal.

Dans le cas où les services municipaux seraient **dans l'obligation** de prendre en charge un enfant dont les responsables légaux n'auraient pas réalisé la réservation (accueils périscolaires, restauration scolaire, mercredis), **un tarif majoré est appliqué** (décision du Maire fixant les tarifs).

Aucune réservation ne peut être effectuée par téléphone ni par courriel.

➤ Droits d'inscription

En dehors des services d'accueil périscolaire, de restauration scolaire et des activités/ateliers en ludothèque, les 3 premiers jours d'inscription sont réservés aux bénéficiaires des tarifs « drocourtois ».

En dehors des services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire, les inscriptions s'établiront selon la classe de l'enfant et non plus selon l'âge de l'enfant. Ainsi, par exemple, un enfant de maternelle atteignant 6 ans en cours d'année scolaire restera, pour l'année scolaire en cours, en centre de loisirs petite enfance.

Les responsables légaux s'acquittent des droits d'inscription directement par carte bancaire sur le logiciel MyPérischool ou, en cas de difficultés, par chèques ou en numéraire auprès des régisseurs communaux, sur rendez-vous en mairie les jeudis entre 9h et 11h.

Afin de favoriser l'accès à toutes les familles, les tarifs sont établis en fonction du quotient familial, gage d'équité pour tous car il est calculé selon les revenus du foyer et le nombre d'enfants à charge, pour les services suivants :

- *Restauration scolaire,*
- *Accueils périscolaires « temps scolaires »,*
- *Cycles des mercredis,*
- *Petites vacances Petite enfance (30 mois si scolarisé sinon 32 mois à 5 ans révolus),*
- *Petites vacances ALSH (6 ans à 13 ans révolus),*
- *Été (Juillet) Petite enfance (30 mois si scolarisé sinon 32 mois à 5 ans révolus),*
- *Été (Juillet) ALSH (6 ans à 13 ans révolus).*

Les responsables légaux bénéficiant de l'Aide au Temps Libre (prestation familiale versée par la Caisse d'Allocations Familiales) peuvent utiliser cette aide pour régler une partie des services suivants :

- *Petites vacances Petite enfance (30 mois si scolarisé sinon 32 mois à 5 ans révolus),*
- *Été (Juillet) Petite enfance (30 mois si scolarisé sinon 32 mois à 5 ans révolus),*
- *Été (Juillet) ALSH (6 ans à 13 ans révolus).*

Des remboursements (sous la forme d'avois) ne seront possibles que sur présentation d'un certificat médical valable le jour de l'absence de l'enfant et pour une période de cinq jours calendaires minimum suivant celui-ci.

➤ *Bonne conduite*

Les enfants qui fréquentent les activités de la commune sont accueillis dans un environnement sécurisé. Ils doivent être respectés par leurs camarades, les encadrants et autres personnels. Ils ne doivent pas hésiter à exprimer leurs inquiétudes.

Ils doivent aussi respecter les règles de fonctionnement à l'égard des personnes, du matériel, des locaux et de la nourriture. Ils doivent rester courtois à l'égard des encadrants et autres personnels et de leurs camarades.

Les responsables légaux doivent également rester courtois à l'égard des encadrants et autres personnels.

Les déplacements ne sont tolérés qu'avec l'autorisation et l'accompagnement de l'encadrant. Il en est de même en ce qui concerne l'accès aux sanitaires. Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme.

Toute dégradation du mobilier, de la vaisselle ou des locaux est sanctionnée. La municipalité se réserve le droit de demander le remboursement des frais de remise en état.

Lorsqu'un enfant manque de respect aux encadrants et autres personnels, commet des dégradations aux locaux, au mobilier ou à la vaisselle, ou se comporte de manière incorrecte, les encadrants et autres personnels en avisent les élus référents de la municipalité, qui, en fonction des éléments communiqués, décident des sanctions à appliquer. Dans tous les cas, la famille est informée.

Excepté pour des raisons d'allergies alimentaires, il est interdit d'apporter et de consommer son propre repas et sa propre boisson. Les cas exceptionnels d'allergies doivent obligatoirement être justifiés par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) renouvelable chaque année et adapté à la pathologie de l'enfant. Ce document doit être validé par le médecin scolaire, la famille, le Directeur ou la Directrice d'école ainsi que par la municipalité.

Les encadrants et autres personnels ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants sauf si un PAI stipule clairement comment les administrer.

Quelques recommandations :

- *Les vêtements des enfants seront marqués à leur nom afin d'éviter toute perte,*
- *Les enfants seront habillés et chaussés de manière correcte, pratique, adaptée à la saison et à l'activité, sous peine de privation de participation à l'activité (sans remboursement),*
- *Les enfants seront munis de mouchoirs en papier,*
- *Les enfants ne porteront ni chaîne, gourmette, médaille, bague, boucle d'oreille car trop dangereux lors des jeux,*
- *Les enfants n'apporteront ni téléphone portable, jeux ou jouets personnels, bonbons ou sucettes, ...*

Article 2 - En cas d'accident

En cas d'accident bénin, les encadrants ou autres personnels peuvent effectuer de petits soins.

En cas d'accident grave ou de problème de santé urgent, il sera fait appel aux pompiers si l'état santé de l'enfant le nécessite. Les parents seront avertis immédiatement.

L'enfant sera toujours accompagné par un encadrant ou autre personnel si les parents ou les personnes à contacter en cas d'urgence ne sont pas joignables. Aussi est-il indispensable de fournir, par le biais de la fiche sanitaire sur le logiciel MyPérischool, des coordonnées téléphoniques actualisées.

Article 3 - Accueils périscolaires « temps scolaires »

L'accueil périscolaire est exclusivement réservé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Les réservations/annulations sont réalisables :

- *En mairie, au plus tard le jeudi pour la semaine suivante aux créneaux suivants : les jeudis entre 9h00 et 11h00,*
- *En ligne, sur le logiciel MyPérischool, au plus tard le jeudi à 23h59 pour la semaine suivante.*

Horaires :

Les enfants sont accueillis les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- *Le matin de 7h30 à 8h30,*
- *Le soir de 16h30 à 19h00.*

Aucun enfant ne peut être accueilli le matin avant l'heure d'ouverture ni le soir après l'heure de fermeture du service. Le respect de cette consigne est impératif, sous peine d'application de sanctions (article 11).

Lieu d'accueil :

**ECOLE ELEMENTAIRE CURIE
57 Rue du Roussillon
62320 DROCOURT**

Accueil du matin :

Le matin, les parents doivent accompagner leur enfant à l'intérieur des locaux et le confier à l'encadrant.

La municipalité ne peut être tenue responsable de l'absence d'un enfant qui n'a pas été accompagné par ses parents.

Aucun enfant ne peut être accueilli le matin avant l'heure d'ouverture. Le respect de cette consigne est impératif, sous peine d'application de sanctions (article 11).

Les encadrants se chargent d'accompagner les enfants dans les écoles entre 8h30 et 8h45.

Accueil du soir :

A partir de 16h30, les encadrants se chargent d'accompagner les enfants des écoles vers le lieu d'accueil.

Les enfants bénéficient alors d'un goûter (fourni par la municipalité), d'un temps de récréation, d'activités ou d'accompagnement aux devoirs.

Pendant le trajet les enfants sont sous la responsabilité de la municipalité.

Aucun enfant ne peut être accueilli le soir après l'heure de fermeture du service. Le respect de cette consigne est impératif, sous peine d'application de sanctions (article 11).

Les enfants ne sont remis qu'aux parents ou autres personnes nommément désignées sur la fiche sanitaire.

Article 4 - Restauration scolaire

Les réservations/annulations sont réalisables :

- *En mairie, au plus tard le jeudi pour la semaine suivante aux créneaux suivants : les jeudis entre 9h00 et 11h00,*
- *En ligne, sur le logiciel MyPérischool, au plus tard le jeudi à 23h59 pour la semaine suivante.*

Le trajet :

Les encadrants accompagnent les enfants durant les trajets, aller-retour, des écoles au lieu de restauration.

Pendant le trajet les enfants sont sous la responsabilité de la municipalité, ils doivent emprunter les voies piétonnes et respecter les consignes de sécurité.

Les menus :

Les menus sont disponibles sur le logiciel MyPérischool.

Article 5 - Accueils de mineurs extrascolaires sans hébergement

De 30 mois si scolarisé sinon 32 mois à 13 ans révolus

Ces activités concernent les enfants âgés de 30 mois si scolarisés sinon 32 mois à 13 ans révolus.

L'encadrement respecte les normes imposées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale conformément au Projet Educatif Local (PEL) approuvé par Délibération du Conseil municipal n°2021-020 en date du 9 Juin 2021.

Les réservations/annulations sont réalisables :

➤ Pour les mercredis :

- *En mairie, au plus tard 15 jours avant le premier jour d'accueil pour un cycle complet (période entre 2 vacances), aux créneaux suivants : les jeudis entre 9h00 et 11h00,*

- En ligne, sur le logiciel MyPérischool, jusqu'au jeudi à 23h59 au moins 15 jours avant le premier jour d'accueil pour un cycle complet (période entre 2 vacances).
- Pour les accueils des petites vacances et les accueils d'été :
- En mairie, au plus tard 15 jours avant le premier jour d'accueil, aux créneaux suivants : les jeudis entre 9h00 et 11h00,
- En ligne, sur le logiciel MyPérischool, jusqu'au jeudi à 23h59 au moins 15 jours avant le premier jour d'accueil.

Horaires et lieux :

Accueils de mineurs extrascolaires sans hébergement	
Petite enfance (30 mois si scolarisé sinon 32 mois à 5 ans révolus)	ALSH (6 ans à 13 ans révolus)
<p>Mercredis : ECOLE Françoise DOLTO 95 rue Basse 62320 DROCOURT Accueil journée de 8h30 à 17h30 (repas compris) Ou Accueil demi-journée de 13h30 à 17h30 Tarif: Forfait tous les Mercredis entre deux vacances scolaires</p>	<p>Mercredis : Service Municipal de la Jeunesse 12 place des Mines 62320 DROCOURT Accueil journée de 8h30 à 17h30 (repas compris) Ou Accueil demi-journée de 13h30 à 17h30 Tarif: Forfait tous les Mercredis entre deux vacances scolaires</p>
<p>Petites vacances : ECOLE Françoise DOLTO 95 rue Basse 62320 DROCOURT Du lundi au Jeudi : Accueil demi-journée de 13h30 à 17h30</p>	<p>Petites vacances : Service Municipal de la Jeunesse 12 place des Mines 62320 DROCOURT Du lundi au Jeudi : Accueil demi-journée de 13h30 à 17h30</p>

<p><i>Le Vendredi : Accueil journée de 8h30 à 17h30 (repas compris)</i> <i>Tarif : Forfait à la semaine</i></p>	<p><i>Le Vendredi : Accueil journée de 8h30 à 17h30 (repas compris)</i> <i>Tarif : Forfait à la semaine</i></p>
<p>Été (Juillet) : <i>ECOLE Françoise DOLTO</i> <i>95 rue Basse</i> <i>62320 DROCOURT</i> <i>Accueil journée de 8h30 à 17h30 (repas compris)</i> <i>Ou Accueil demi-journée</i> <i>Les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 13h30 à 17h30</i> <i>Le Mercredi de 8h30 à 17h30 (repas compris)</i> <i>Tarif : Forfait à la semaine</i></p>	<p>Été (Juillet) : <i>ECOLE Joliot CURIE</i> <i>57 Rue du Roussillon</i> <i>62320 DROCOURT</i> <i>Accueil journée de 8h30 à 17h30 (repas compris)</i> <i>Tarif : Forfait à la semaine</i></p>

Les enfants sont accueillis à 8h30 le matin et à 13h30 l'après-midi sur place ou par le biais de la navette le cas échéant (arrêts de bus « Mairie », « PALMA » ou « PARISIENNE » à 8h30, 13h30 et 17h30).

Article 6 - Accueil de mineurs extrascolaire sans hébergement « CAJ »

De 12 à 17 ans révolus

L'encadrement respecte les normes imposées par la Direction Départementale de la Cohésion sociale conformément au Projet Educatif Local (PEL).

Le CAJ accueille les enfants tout au long de l'année, sur abonnement mais également de façon saisonnière (à chaque période de vacances scolaires), sur réservations aux ateliers ou activités (plusieurs types d'activités).

L'équipe du CAJ prend en charge les jeunes dès lors qu'ils ont franchi les portes de la structure. Pour quitter la structure à son gré, l'adolescent devra avoir l'autorisation écrite de son responsable légal. En l'absence d'autorisation, il quittera la structure à l'heure de fermeture prévue ou à la demande de son représentant légal qui se présentera dans les locaux.

Les réservations/annulations sont réalisables :

➤ L'abonnement annuel (année scolaire) :

- En mairie, aux créneaux suivants : les jeudis entre 9h00 et 11h00,
- En ligne, sur le logiciel MyPérischool, tout au long de l'année, (sans proratisation de tarif).

➤ Pour les activités/ateliers :

- En mairie, au moins 15 jours avant la date de l'activité/atelier, aux créneaux suivants : les jeudis entre 9h00 et 11h00,
- En ligne, sur le logiciel MyPérischool, au moins 15 jours avant la date de l'activité/atelier.

Horaires et lieux :

Accueils de mineurs extrascolaires sans hébergement "CAJ"	
<u>Service Municipal de la Jeunesse</u> 12 place des Mines 62320 DROCOURT ou <u>Complexe Agora</u> 184 Ter route d'Arras 62320 DROCOURT	"Temps scolaires" Autant que possible dans le respect du Projet Educatif Local (selon les possibilités de lieux et d'encadrement)
	Petites vacances et Été (Juillet) : Selon le planning d'activités/ateliers

Article 7 – Restauration « accueils de mineurs »

- **REPAS lors des sorties des accueils de mineurs extrascolaires sans hébergement**
De 30 mois si scolarisé sinon 32 mois à 13 ans révolus

Lors des sorties organisées par la municipalité dans le cadre des accueils de mineurs extrascolaires sans hébergement, Petite enfance et ALSH 6/13 ans, à la journée (y compris certains mercredis), des repas type « pique-nique » sont compris.

Excepté pour des raisons d'allergies alimentaires, il est interdit d'apporter et de consommer son propre repas et sa propre boisson. Les cas exceptionnels d'allergies doivent obligatoirement être justifiés par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

➤ *REPAS lors des sorties des accueils de mineurs extrascolaires sans hébergement*
CAJ De 12 à 17 ans révolus

Le repas n'étant, le plus souvent, pas compris dans les tarifs, chaque jeune doit apporter son repas et sa boisson sauf dans certains cas, lors d'activités spécifiques (activités culinaires, ...), où le repas est compris. Les cas exceptionnels d'allergies doivent obligatoirement être signalés.

Article 8 – Séjours spécifiques : séjours de vacances, Camping

En s'inscrivant à l'un des séjours spécifiques organisés par la municipalité, chaque enfant, chaque jeune s'engage à :

- Respecter les règles mises en place par l'équipe pédagogique et la municipalité notamment les horaires définis pour la bonne marche du séjour (lever, coucher, repas...), et les règles de vie pour le bon déroulement des activités,*
- Respecter les règles de sécurité inhérentes aux activités,*
- Respecter, par son attitude et son langage, les membres de l'équipe pédagogique, le personnel, les prestataires ainsi que les autres participants. Ainsi, aucune forme d'impolitesse, d'agression verbale ou physique ne sera tolérée,*
- Respecter le matériel quel qu'il soit. Ainsi aucun acte de vol ou de vandalisme ne sera toléré et conduira à la réparation pécuniaire du préjudice,*
- Participer à la vie collective,*
- Ne pas introduire ou utiliser de produits ou objets prohibés dans l'enceinte du centre ou à l'extérieur,*
- Ne pas fumer.*

Chaque séjour est soumis à un règlement spécifique, porté à la connaissance des participants.

En cas de manquement ou de non-respect de tout ou partie des règles qui y sont fixées, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive sont prises.

Les parents, immédiatement informés, prendront part à l'organisation du rapatriement de l'enfant, du jeune fautif. Tous les frais qui y seront liés seront totalement pris en charge par les parents et aucun remboursement du séjour ne sera effectué.

La municipalité se réserve le droit de signaler, à la police ou à la gendarmerie, tout fait grave relevant de leurs compétences et d'en informer la Direction Régionale de la Cohésion Sociale.

En ce qui concerne les effets personnels, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou perte d'objet de valeur.

Article 9 – Bibliothèque-Ludothèque

La Bibliothèque est un lieu de rencontres, d'apprentissages, de loisirs, de formations, de cultures... Elle favorise le vivre-ensemble et la compréhension du monde dans un milieu, un contexte évolutif. Dans ce milieu en mutation, elle réaffirme ses missions et son positionnement dans l'environnement culturel. Elle développe son offre de services en prenant en compte le changement des pratiques de lecture et les évolutions de la société et évalue ses services. À l'écoute de son territoire et de ses besoins, elle évolue et s'adapte aux besoins des usagers.

La ludothèque accueille les familles tout au long de l'année, sur différents créneaux, selon les âges.

A la ludothèque, on ne fait pas jouer les enfants, on joue avec eux.

Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes les accompagnant.

Horaires et lieux :

Bibliothèque-Ludothèque	
<p><u>BIBLIOTHÈQUE</u> place des Mines 62320 DROCOURT</p>	<p>Le Lundi de 14h00 à 17h00 Les Mardi, Jeudi & Vendredi de 16h00 à 17h30 Le Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30</p>
<p><u>LUDOTHÈQUE</u> place des Mines 62320 DROCOURT</p>	<p>Le Lundi de 15h00 à 16h30 : Récré-bébé (0-3 ans) Le Mardi de 16h30 à 17h45 : Jeux en famille (3-6 ans) Le Jeudi de 10h00 à 11h30 : Récré-bébé (0-3 ans) Le Jeudi de 16h30 à 17h45 : Jeux en famille (6-12 ans) Le Vendredi de 16h30 à 17h45 : Jeux en famille (3-6 ans) Un samedi/mois : "Samedi agité" (atelier parents/enfants)</p>

Des réservations/annulations sont éventuellement réalisables :

- Pour les activités/ateliers payants :
- En mairie,
- En ligne, sur le logiciel MyPérischool,

Article 10 – Sanctions

En cas de non-respect, par les responsables légaux, par les enfants, de toute règle inscrite au présent règlement, une procédure de suivi sera mise en place, celle-ci pouvant aller jusqu'à la sanction d'exclusion temporaire ou définitive de l'accès au service sans remboursement des frais engagés pour y accéder.

En fonction de la gravité de la situation, les responsables légaux seront avertis par un courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre si la sanction est d'application immédiate. La prise de contact avec les responsables légaux pourra aller du simple avertissement avec identification de la règle non respectée à l'exclusion temporaire (interdiction d'inscription aux activités proposées pendant une durée déterminée par la municipalité) voire définitive.

2022-042-Accueil de mineurs en centres de loisirs et rémunération du personnel

Rapporteur : Madame DEMBSKI Karin

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1, R.227-1 à R.227-22 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.32-1 à L.32-6 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.432-1 à D.432-9 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire 1 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse approuvé par délibération du Conseil municipal n°... en date du ... ;

Considérant qu'un centre de loisirs peut accueillir des enfants et adolescents pendant (périscolaire) ou en dehors des jours d'école, pendant les vacances scolaires (extrascolaire),

Considérant que pour pouvoir être autorisé, un centre de loisirs doit respecter certains critères liés à son fonctionnement,

Considérant qu'un centre de loisirs doit déclarer ses locaux (conformes aux normes des établissements recevant du public, respectant des normes d'hygiène, notamment en matière de restauration), ses activités et ses animateurs auprès de la direction départementale chargée de la jeunesse et sports,

Considérant que le personnel encadrant est composé de personnes salariées ou bénévoles âgées d'au moins 17 ans, le plus souvent titulaires d'un brevet d'aptitude (BAFA ou BAFD) ou d'une qualification certifiée par leur statut d'agent public relevant de l'animation,

Considérant que le nombre d'encadrants dépend de l'âge des enfants et du type d'accueil,

Considérant que pour l'accueil de loisirs extrascolaire, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à :

- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus,

Considérant que l'inscription en centre de loisirs se fait auprès de la mairie par les parents, les dépositaires de l'autorité parentale ou le tuteur,

Considérant que le Conseil municipal a fixé les conditions d'inscription, participations financières, les conditions d'accueil et décide des sanctions en cas de manquement,

Considérant que le recrutement du personnel encadrant a lieu sous contrat d'engagement éducatif dans le cadre de l'article L.432-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'une délibération spécifiant le besoin et prévoyant les budgets est nécessaire,

Considérant que les conditions de recrutement doivent être respectées ainsi que les droits de l'agent en matière de temps de travail,

Considérant que la rémunération par jour de l'agent ne doit pas être inférieure à 24.35 € brut,

Considérant que si les fonctions supposent une présence continue auprès des jeunes, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-016 en date du 24 mars 2022 relative à l'accueil de mineurs en centre de loisirs et à la rémunération du personnel,

La grille de rémunération a été modifiée en cohérence avec les échanges évoqués précédemment pour couvrir les périodes travaillées. A été également ajoutée la rémunération des contractuels intervenant les jours fériés, ce qui n'était pas prévu à ce jour.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'organiser les centres de loisirs extrascolaires suivants, conformément au règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse approuvé par délibération du Conseil municipal n°... en date du ... :
 - Un centre de loisirs petite enfance durant les mercredis des semaines d'école,
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les petites vacances,
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les grandes vacances,
 - Un centre de loisirs 6-13 ans durant les mercredis des semaines d'école,
 - Un centre de loisirs 6-13 ans pendant les petites vacances,
 - Un centre de loisirs 6-13 ans pendant les grandes vacances,
 - Un CAJ 12-17 ans révolus durant certains jours des semaines d'école,
 - Un CAJ 12-17 ans révolus pendant les petites vacances,
 - Un CAJ 12-17 ans révolus pendant les grandes vacances,
- De fixer, à compter de ce jour, la rémunération du personnel recruté en contrat d'engagement éducatif comme suit :

Fonction	Formation	heures de préparation pour mise en place des projets et activités et heures de rangement (hors temps d'accueil)	Demi-journée 13h15-18h00	Journée (repas compris)	Demi-journée fériée	Jour férié (repas compris)
				8h15-17h45		
Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	11,12	52,80	89,41	88,18	149,32
	BAFD Stagiaire	10,42	49,50	83,82	82,67	139,99
Sous-Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	9,73	46,20	78,24	77,15	130,65
	BAFD Stagiaire	9,03	42,90	72,65	71,64	121,32
	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	8,75	41,58	70,41	69,44	117,59
Animateur	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	7,92	37,62	63,71	62,83	106,39
	BAFA Stagiaire	6,95	33,00	55,88	55,11	93,32
Aide-animateur	Sans formation	6,25	29,70	50,29	49,60	83,99
Forfaits	Formation secourisme (par jour)				2,25	

	Surveillant de Baignade (par jour)				3,20	
	Surveillance nocturne (par nuit camping)			35,00		35,00

2022-043-Convention avec l'association 'Missions Civiques et Citoyennes' en soutien aux activités d'intérêt général de Service Volontaire de Solidarité

Rapporteur : Madame BIGOTTE Kataline

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2020-017 en date du 25 Mai 2020 relatives aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Considérant que le Maire n'est autorisé, au nom de la commune, qu'au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5000 € ;

Considérant que l'association Missions Civiques et Citoyennes est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture d'ARRAS le 26 mai 2016 sous le n°W627006187 (avis publié au JO du Samedi 4 Juin 2016), ayant son siège social, 10 rue de la Bastille 62210 AVION, et représentée par Maxime LEPOIVRE, Président de l'Association,

Considérant que cette association a pour objet de favoriser le développement et la coordination des communes pour proposer un programme commun destiné à organiser un service volontaire pour les jeunes d'origines sociales et culturelles diverses ;

Considérant que cette association a pour objet d'investir les jeunes, pendant une période de 6 à 9 mois, de missions civiques ayant pour objectifs d'apporter une aide, un accompagnement humain ou associatif, en fonction des besoins et des difficultés que rencontre notre territoire ;

Considérant que cette association a pour objet d'assurer des temps de formations pour construire des projets, animés par les jeunes, développer les valeurs de la citoyenneté ;

Considérant que la Ville de DROCOURT souhaite apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts ;

Considérant qu'il convient d'en définir les conditions ;

Vu le projet de convention ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'adhérer** à l'association 'Missions Civiques et Citoyennes' (M2C) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de développement, pour la ville de Drocourt, de Services Volontaires de Solidarité avec l'association 'Missions Civiques et Citoyennes' (*telle qu'elle figure ci-dessous*) ;
- **De s'engager** à verser à l'association une participation par jeune volontaire recruté, une aide initiale au lancement de l'action et le montant d'adhésion annuelle (le montant de l'adhésion annuelle est de 400€ et le montant de la participation par jeune volontaire recruté est de 70 € par mois, payable d'avance pour la durée du recrutement et payable d'avance à la signature de la convention).

18h20 : arrivée de Mme Sauvage qui prend part au vote.

C'est une convention avec une association permettant un partenariat favorisant la coordination et l'intégration de services civiques au sein des services de la ville. Ceux-ci interviendront dans les domaines de l'environnement, de l'« antigaspi ». Une quinzaine de jeunes a été rencontrée et 5 CV ont été déposés auprès de la ville.

Pour intégrer l'association, il faut payer un droit d'adhésion : 400 €. La rémunération est à hauteur de 500 € pour les jeunes, pour 24h de travail/semaine.

Ce n'est pas la première fois que l'on intègre des services civiques à Drocourt : intervention à destination des personnes âgées et de la fracture numérique.

Les jeunes en service civique interviennent en plus de nos équipes, et non en lieu et place.

Ce qui est intéressant dans ce partenariat, c'est que l'association accompagne les jeunes dans leur projet de formation, d'études ou professionnels. A ce jour, ils comptabilisent 40% de réussite par rapport au suivi de ces jeunes.

Le service civique a une durée de 6 à 9 mois

Les critères d'éligibilité sont : 24h de temps disponible / avoir entre 16 et 25 ans / pas de niveau d'études imposé / possibilité de compléter son service civique pour ses projets.

AM2C gère tout de A à Z et notamment la rémunération des jeunes. Une rencontre a été organisée avec cette association et c'est une volonté de la ville de proposer ce partenariat aux jeunes de la ville. La majorité des jeunes qui se sont présentés sont des jeunes de la ville de Drocourt.

Pour postuler, il suffit de déposer un CV auprès de la ville de Drocourt.

Dans quelques semaines, les services civiques intégreront les services de la ville.

Convention avec l'association

'Missions Civiques et Citoyennes' en soutien aux activités d'intérêt général de Service Volontaire de Solidarité

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de DROCOURT, représentée par M. Bernard CZERWINSKI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2022-... en date du ...



Désignée ci-après par “ la Ville ”

D'UNE PART,

ET :

L'association Missions Civiques et Citoyennes, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture d'ARRAS le 26 mai 2016 sous le n°W627006187 (avis publié au JO du Samedi 4 Juin 2016), ayant son siège social, 10 rue de la Bastille 62210 AVION, représentée par Maxime LEPOIVRE, Président de l'Association, Désignée ci-après par “ l'Association ”

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Préambule :

Cette association a pour objet de favoriser le développement et la coordination des communes pour proposer un programme commun destiné à organiser un service volontaire pour les jeunes d'origines sociales et culturelles diverses.

D'investir les jeunes, pendant une période de 6 à 9 mois, de missions civiques ayant pour objectifs d'apporter une aide, un accompagnement humain ou associatif, en fonction des besoins et des difficultés que rencontre notre territoire.

Et aussi, d'assurer des temps de formations pour construire des projets, animés par les jeunes, développer les valeurs de la citoyenneté.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de DROCOURT apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

De par son action, l'association développe un Service Volontaire de Solidarité d'une durée de 6 mois pour des jeunes, âgés de 16 à 25 ans, de tous milieux, de toutes origines sociales ou culturelles. Les actions menées visent à tisser du lien social, à lutter contre les exclusions, à rapprocher la population de Drocourt.

L'association propose une nouvelle forme de service volontaire pour les jeunes de 16 à 25 ans : un programme de 6 mois pour un temps hebdomadaire de 24h00, constitué de missions diverses pour 4 jeunes.

Ainsi l'association recrutera les équipes de volontaires proposées par le Maire. L'association verse à chaque volontaire une bourse mensuelle. La Ville de DROCOURT entend soutenir le fonctionnement général de l'association nécessitant des outils (matériel technique, pédagogique, supports de communication...), des moyens humains et des compétences spécifiques, ainsi que les actions qui contribuent à améliorer l'intégration et la vie sociale des publics visés.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF :

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une participation par jeune volontaire recruté, une aide initiale au lancement de l'action et le montant d'adhésion annuelle.

3.2 - Le montant de l'adhésion annuelle est de 400€

3.3 - Le montant de la participation par jeune volontaire recruté est de 70 € par mois, payable d'avance pour la durée du recrutement et payable d'avance à la signature de la convention.

L'Association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Ville met à sa disposition un tuteur chargé d'encadrer les jeunes volontaires, de suivre l'action et la formation de ces jeunes.

Le tuteur aura pour mission de faire le bilan de chaque volontaire à la fin de leur contrat.

La ville mettra à disposition la structure nécessaire au tuteur et aux volontaires pour fonctionner (local, matériel bureau, informatique, etc.).

La ville prendra en charge tous les frais de chauffage, d'électricité, de téléphone et d'internet.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Ville.

ARTICLE 6 : SUIVI

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses actions au titre de la présente convention.

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un, ainsi que la balance des comptes en fichier informatique.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention vaut pour l'année 2022. Elle sera reconduite tacitement par période d'un an sauf dénonciation adressée au Président 2 mois avant le terme prévu et par lettre recommandée accusée réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

*Fait en 2 exemplaires originaux,
A DROCOURT, Le ...*

*Pour la ville de DROCOURT,
Le Maire,
Bernard CZERWINSKI*

*Pour l'association,
Le Président,
Maxime LEPOIVRE*

2022-044-Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais

Rapporteur : Madame BIGOTTE Kataline

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 modifié relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que les employeurs des trois versants de la fonction publique ont l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que les objectifs de ce dispositif sont :

- L'effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- La protection et l'accompagnement des victimes ;
- La sanction des auteurs ;
- La structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- L'exemplarité des employeurs publics ;

Considérant que les employeurs des trois versants de la fonction publique doivent mettre en œuvre un dispositif comprenant :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative ;

Considérant que les centres de gestion mettent en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande ;

Vu la Délibération n°2021-32 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais autorisant le Président du Centre de gestion à lancer le marché pour le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et à signer la convention de groupement de commandes avec les centres de gestion de l'Oise et de la Somme ;

Vu la Délibération n°2022-42 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais autorisant le Président du Centre de gestion à signer les conventions d'adhésion au dispositif de signalement avec les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de groupement de commandes du 20 juillet 2021 signée par les trois Présidents des centres de gestion de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais a choisi d'externaliser le dispositif afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CdG62 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents ;

Considérant qu'un contrat est souscrit avec les prestataires Signalement.net et Allodiscrim pour une durée d'un an, à compter du 28 mars 2022 jusqu'au 27 mars 2023, renouvelable pour une durée d'un an ;

Considérant que, durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif ;

C'est un nouvel outil mis à disposition par le CDG62, qui a externalisé le dispositif pour assurer l'indépendance entre la demande et le conseil.

C'est un conventionnement proposé à destination des agents de Fonction publique. C'est un dispositif intéressant pour le personnel.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'adhérer** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes souscrit par le CdG62 permettant à la ville de Drocourt de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier de la fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement, et de prestations de conseils, d'accompagnement et de traitement des situations ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le titulaire Allodiscrim ;
- **De s'engager** à ce que la ville de Drocourt acquitte les prestations d'orientation, de conseils juridiques et d'accompagnement psychologique selon une tarification définie au marché conclu entre le CdG62 et Allodiscrim.

2022-045-Convention relative à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais

Rapporteur : Madame BIGOTTE Kataline

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 modifiée, pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.112-3 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article L.213-11 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives et vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique a été généralisée ;

Considérant que le Décret n°2022-433, ayant pour objet la mise en œuvre de la procédure de MPO fixe les modalités et délais d'engagement de la procédure, définit les catégories de décisions, les instances et autorités chargées d'assurer ces missions ;

Considérant que la MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais du 17 mai 2022 décidant la mise en place de la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Considérant que les agents concernés par la procédure de MPO mise en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités et établissements ayant préalablement conclu une convention ;

Considérant que, pour les collectivités territoriales affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais comme la commune de Drocourt, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle ;

C'est un conventionnement avec le CDG62 qui permettra aux agents de la FPT de porter des recours contre des décisions qui sont spécifiés dans le corps de la délibération.

Joël Balan : « Avant cela n'existait pas ? »

Bernard CZERWINSKI : « Non ce dispositif n'existait pas en mode externalisé. Par exemple, au CHHB, cela sera mis en place par une instance en interne. »

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **De conclure** une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais pour la mise en place de la procédure de Médiation Préalable Obligatoire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention.

2022-046-Budget Commune 2022 Décision Modificative n°2

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune voté le 24 mars 2022 ;

Vu la Décision budgétaire Modificative n°1 de la commune votée le 19 mai 2022 ;

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits ;

Considérant que le Conseil municipal peut être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives ;

Considérant que, faisant partie intégrante du budget, les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent de virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire, dans le respect de l'équilibre budgétaire ;

Le Budget Primitif 2022 de la commune a été voté le 24 mars 2022 et il peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Une première décision modificative a été votée le 19 mai 2022. L'équilibre budgétaire doit toujours être respecté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé compte	Total prévu	DM n°2	Budget cumulé
F	D	011	60613	Chauffage urbain	128 900,00	21 100,00	150 000,00
F	D	011	60632	Fournitures de petit équipement	66 360,00	500,00	66 860,00
F	D	011	611	Contrats de prestations de services	171 980,00	-5 000,00	166 980,00

F	D	011	6281	Concours divers (cotisations...)	13 340,00	3 000,00	16 340,00
F	D	012	6411	Personnel titulaire	896 900,00	15 000,00	911 900,00
F	D	023	023	Virement à la section d'investissement	80 000,00	27 300,00	107 300,00
F	D	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00	7 000,00	7 500,00
F	D	67	6745	Subventions aux personnes de droit privé	10 000,00	-5 000,00	5 000,00
F	D					63 900,00	
F	R	73	73212	Dotation de solidarité communautaire	83 000,00	19 000,00	102 000,00
F	R	74	7411	Dotation forfaitaire	250 000,00	-4 100,00	245 900,00
F	R	74	74121	Dotation de solidarité rurale	30 000,00	10 700,00	40 700,00
F	R	74	7478	Autres organismes	78 900,00	9 000,00	87 900,00
F	R	75	752	Revenus des immeubles	34 500,00	5 500,00	40 000,00
F	R	77	773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00	3 800,00	3 800,00
F	R	77	7788	Produits exceptionnels divers	11 997,00	20 000,00	31 997,00
F	R					63 900,00	
I	D	20	2031	Frais d'études	85 396,00	118 960,00	204 356,00
I	D	20	2051	Concessions et droits similaires	2 708,80	3 640,00	6 348,80
I	D	21	21311	Hôtel de ville	42 560,00	2 900,00	45 460,00
I	D	21	21312	Bâtiments scolaires	42 700,00	5 200,00	47 900,00
I	D	21	21318	Autres bâtiments publics	742 885,12	77 450,00	820 335,12
I	D	21	2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	12 000,00	31 200,00	43 200,00
I	D	21	2138	Autres constructions	71 716,40	4 850,00	76 566,40
I	D	21	2151	Réseaux de voirie	432 000,00	-168 050,00	263 950,00
I	D	21	21533	Réseaux câblés	13 285,20	2 000,00	15 285,20
I	D	21	21534	Réseaux d'électrification	9 270,00	4 800,00	14 070,00
I	D	21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00	4 750,00	4 750,00
I	D	21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00	4 000,00	4 000,00
I	D	21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	48 211,60	-15 000,00	33 211,60
I	D	21	2184	Mobilier	14 418,60	-1500,00	12 918,60
I	D	21	2188	Autres immobilisations corporelles	106 973,41	-4 000,00	102 973,41
I	D					71 200,00	
I	R	021	021	Virement de la section de fonctionnement	80 000,00	27 300,00	107 300,00

I	R	13	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	14 385,00	43 900,00	58 285,00
I	R					71 200,00	

2022-047-Admission en non-valeur

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune voté le 24 mars 2022 ;

Vu la Décision budgétaire Modificative n°1 de la commune votée le 19 mai 2022 ;

Vu l'état des présentations et admissions en non-valeurs arrêtée à la date du 8 juillet 2022 par le comptable public ;

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées, que leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier ;

Nous avons épuisé tous les recours avec le percepteur pour obtenir le paiement de la dette. Cette situation ne devrait plus se reproduire avec la gestion par Myperischool. Mais cela n'empêche pas un accompagnement social des familles qui rencontreraient des difficultés avec les services sociaux de la ville (dont le CCAS) qui peuvent être saisis.

Après avoir délibéré, Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **De statuer** sur l'admission en non-valeur du titre de recette listé par le comptable public dans son état des présentations et admissions en non-valeurs arrêté à la date du 8 juillet 2022, pour un montant total de 83.60 € ;

exercice	pièces	montant
liste n°5665782033		
2020	480	83,60

- **De dire** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice 2022 de la commune, chapitre 65, nature 6541 'créances admises en non-valeur'.

2022-048-Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et que, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant ces règles assouplies :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 mais que dans l'intervalle, toute collectivité intéressée peut faire application de l'article 106 III de la loi NOTRe pour anticiper l'échéance (donc désormais pour un changement de nomenclature au 1er janvier 2023) ;

Considérant que des évolutions législatives ont étendu le droit d'option aux SDIS, CDE et CCAS/CIAS à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que la généralisation de la nomenclature M57 à toutes les catégories de collectivités locales au 1er janvier 2024 tient compte des spécificités des collectivités locales de petite taille (moins de 3500 h) qui font l'objet d'un référentiel simplifié et des règles budgétaires et comptables assouplies ;

Considérant que, pour elles, le changement de nomenclature se fait sans contrainte nouvelle par rapport à l'existant ;

Considérant que la ville de Drocourt souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour le budget principal de la ville de Drocourt ;
Considérant que la commune a la possibilité de voter son budget par nature ou par nature avec présentation fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable assignataire du SGC Hénin-Beaumont en date du 5 août 2022 ;

Aujourd'hui, la ville gère son budget sous la M14, et il nous faudra passer à la M57 en 2024. Après rencontre des services de la trésorerie, il a été proposé d'avancer la date de passation, permettant un accompagnement des services de l'Etat. Les services travaillent pour être prêts dans les délais. La même disposition a été prise pour le CCAS lors du dernier Conseil d'administration.

Après avoir délibéré, Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal M14 de la ville de Drocourt au 1^{er} janvier 2023 ;
- **De décider** d'appliquer le plan de comptes M57 abrégé ;
- **De décider** de voter son budget par nature ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-049-Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la prise de compétence par la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin "Action sociale d'intérêt communautaire"

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) qui prévoit une modification des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération ;

Vu le 6^e alinéa du II de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C, IV du Code général des impôts, relatif à la création des commissions locales chargées d'évaluer les transferts de charges ;

Vu le 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée au sein de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin afin d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale, suite au transfert d'un équipement ou d'une compétence ;

Considérant que, par délibération n°19/58 du 27 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin a intégré à l'article 6-3 de ses statuts la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et que la délibération n°21/121 du 16 décembre 2021 en a défini le périmètre ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en sa séance du 17 juin 2022, a adopté un rapport qui constate que les communes n'exerçaient aucune des missions relevant de cette compétence telle que définie par la Communauté d'Agglomération et qu'aucune charge n'a donc été constatée ;

Considérant que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux c'est-à-dire la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission ;

Considérant qu'il appartient aux communes de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées ;

La prise de compétence en matière d'action sociale par la CAHC vient en complément et non pas en suppléance des CCAS des communes. Nos compétences ne sont pas touchées par cette décision.

Après avoir délibéré, Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'approuver** le rapport (en annexe) de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 17 juin 2022 dans le cadre du transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

2022-050-Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

Rapporteur : Madame DEMBSKI Karin

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'Etat ;

Vu la circulaire de la Direction des Politiques Familiales et Sociales du 16 janvier 2020 annonçant la fin des Contrats Enfance-Jeunesse et le déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2019-049 en date du 2 octobre 2019 relative à la signature d'un Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) sur la commune, arrivant à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre d'une démarche nationale, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a décidé de développer son partenariat avec les communes et les intercommunalités à travers la mise en place de Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

Considérant qu'au niveau local, cette nouvelle démarche est portée par la CAF du Pas-de-Calais et se décline par EPCI ;

Considérant que les CTG soulignent la volonté de la CAF de s'ancrer dans les priorités des territoires, tout en définissant un socle commun de thématiques prioritaires ;

Considérant que les CTG ont pour objectif de définir une stratégie partagée, de s'ancrer dans un projet social local et de renforcer la cohérence, l'efficacité et la coordination des actions mises en place en lien avec les missions de la CAF : petite enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, handicap, logement, inclusion numérique et accompagnement social ;

Considérant que ce nouveau document unique sera mis en place à l'échelle de l'agglomération Hénin-Carvin pour une durée de quatre ans (2022-2025) ;

Considérant que ce document se substitue au CEJ en termes de schéma de maintien et de développement des services aux familles ;

Considérant que la signature de ce document est une condition préalable du passage aux nouvelles modalités de financement Bonus Territoires, qui donneront lieu à l'établissement de conventions d'objectifs et de financements (COF) avec les équipements et services ouvrant droit ;

Considérant que la CTG sera signée par la CAF, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et les quatorze communes de l'intercommunalité précitées ;

Considérant qu'au cours de son déploiement, la CTG fera l'objet d'un suivi régulier réalisé par un comité de pilotage rassemblant l'ensemble des signataires de la convention ;

Considérant que pour la CTG intercommunale qui concerne la commune de Drocourt, trois axes prioritaires ont été définis :

- L'enfance et la jeunesse ;
- La parentalité et l'animation de la vie sociale ;
- Le logement et le cadre de vie.

Considérant que ces axes se déclinent en 19 fiches actions qui seront mises en œuvre tout au long de la convention ;

La convention aura une durée de 4 ans. Cette convention fera l'objet d'un suivi par un comité de pilotage. Cette convention porte sur 3 axes prioritaires.

Après avoir délibéré, Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'approuver** la Convention Territoriale Globale 2022-2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention précitée et toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-051-Garantie d'emprunt accordée à MAISONS & CITES dans le cadre de la construction de 124 logements situés Rue Saussez

Rapporteur : Bernard CZERWNSKI

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Considérant qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement qu'à certaines conditions :

- Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des

provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total ainsi défini ;

- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret sauf pour les garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ;

Considérant que les trois premières conditions précédentes ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

- Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Considérant que la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires ;

Considérant l'accord de principe transmis par lettre du 16 juin 2016 ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2020-007 en date du 12 février 2020 relative la garantie d'emprunt accordée à Maisons & Cités dans le cadre de la réalisation de l'opération de 124 logements sise à Drocourt Rue Saussez, pour un montant de 13 251 356.00 € ;

Considérant que le prix de revient définitif de l'opération est supérieur au montant prévisionnel ; Considérant le réajustement du plan de financement avec un emprunt complémentaire de fin de chantier ;

Vu la demande en date du 21 juin 2022 de garantie des emprunts contractés par MAISONS & CITÉS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de l'opération de 124 logements situés Rue Saussez ;

Vu le Contrat de prêt n°135463 en annexe signé entre : MAISONS & CITÉS SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, en date du 9 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Conseil Municipal, pour régularisation, la demande de garantie accompagnée du Contrat de prêt n°135463 ;

Cette demande de garantie d'emprunt est une demande complémentaire pour l'EHPAD et la résidence autonomie, qui est liée à une augmentation des dépenses pour la réalisation du projet.

Jean-Michel Beuchet : « Pourquoi est-ce que cela revient maintenant ? »

Bernard Czerwinski : « C'est un prêt complémentaire, qui aura une durée de 30 ans. »

Jean-Michel Beuchet : « C'est une épée de Damoclès pour la ville ? »

Bernard Czerwinski : « oui et non, car Maisons & Cités est un bailleur important qui dispose des moyens pour couvrir les dépenses. »

Jean-Michel Beuchet : « Des entreprises mettent la clé sous la porte. »

Bernard Czerwinski : « oui, mais il y a une grosse demande de logement sur le territoire, et il y a un accompagnement de l'Etat. »

Après avoir délibéré, Conseil municipal décide, à la majorité, 2 abstentions (Joël Balan &) :

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 681 734.00 € souscrit par l'emprunteur MAISONS & CITÉS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°135463 constitué de deux lignes de prêt (613 582.00 € et 68 152.00 €) ;
La garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 681 734.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'accorder** sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **De s'engager** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2022-052-Garantie d'emprunt accordée à Clésence dans le cadre de la réalisation de l'opération de 46 logements locatifs 28

Route d'Arras à Drocourt

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;

Considérant qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement qu'à certaines conditions :

- Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total ainsi défini ;
- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret sauf pour les garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ;

Considérant que les trois premières conditions précédentes ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

- Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Considérant que la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires ;

Vu la demande de CLESENCE, par lettre en date du 11 octobre 2021, afin d'obtenir une garantie d'emprunt pour la réalisation d'une opération de 46 logements locatifs 28 Route d'Arras ;

Considérant l'accord de principe transmis par lettre du 7 septembre 2022 ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2022 de garantie d'emprunt contracté par CLESENCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de l'opération de 46 logements locatifs 28 Route d'Arras ;

Vu le Contrat de prêt n°139191 en annexe signé entre : CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Conseil Municipal, pour régularisation, la demande de garantie accompagnée du Contrat de prêt n°139191 ;

C'est une demande similaire de la part d'un autre bailleur qui est très implanté en Picardie.

C'est un prêt qui est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (comme Maisons & Cités), ce qui est une garantie supplémentaire pour la ville.

Jean-Michel Beuchet : « Y aura-t-il d'autres garantie ? »

Bernard Czerwinski : « Nous ne pouvons le confirmer car cela dépend des projets des bailleurs sur notre territoire, on peut penser à l'ERBM pour l'avenir. »

Après avoir délibéré, Conseil municipal décide, à la majorité, 1 abstention (Joël Balan) :

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 256 425.00 € souscrit par l'emprunteur CLESENCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°139191 constitué de six lignes de prêt (622 422.00 €, 420 529.00 €, 2 125 938.00 €, 1 167 536.00 €, 230 000.00 €, 690 000.00 €) ;
La garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 256 425.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'accorder** sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **De s'engager** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2022-053-Subvention exceptionnelle : participation pour le déplacement au championnat de France UNSS d'escalade de deux élèves drocourtois du collège Paul Langevin de Rouvroy

Rapporteur : Madame DEMBSKI Karin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de l'association sportive du Collège de Rouvroy, en date du 22 avril 2022 relatif à une demande de subvention exceptionnelle suite à la qualification d'une équipe de l'établissement aux Championnats de France d'escalade du 16 au 18 mai 2022 à Arnas, académie de Lyon (déplacement, hébergement, nourriture) ;

Considérant que deux élèves de cette équipe sont domiciliés à Drocourt ;

Vu le plan de financement du projet en date du 6 mai 2022 ;

Considérant que le budget total est de 1629.70 € pour le déplacement de sept personnes : 2 enseignants et cinq élèves, soit 232.81 € par personne ;

Considérant qu'aucune participation n'est demandée aux familles des élèves ;

Considérant que le fond de la section sportive a participé à hauteur de 400 € ;

Considérant que le Collège de Rouvroy a participé à hauteur de 465.63 € pour le déplacement des deux enseignants ;

Considérant que le montant de l'aide aux déplacements du service régional de l'UNSS Nord-Pas-de-Calais est inconnu à ce jour ;

Considérant que le montant de la subvention exceptionnelle de la commune de Rouvroy (trois élèves de l'équipe domiciliés à Rouvroy) est de 150.00 € ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De participer** à hauteur de 50.00 € par élève soit 100.00 € ;
- **De valider** la mise à jour du plan de financement ainsi :

Charges		Montant	Produits		Montant
Déplacement	5 élèves / 2 enseignants	957,70 €	Aide aux déplacements versée par le Service Régional de l'UNSS Nord Pas de Calais (inconnue)		
Hébergement / Restauration	5 élèves / 2 enseignants	672,00 €	<u>Subventions diverses :</u>		
			Municipales		
			Rouvroy (3 élèves)		150,00 €
			Drocourt (2 élèves)		100,00 €
			Établissement		
			2 enseignants		465,62 €
			<u>Autres financements</u>		
			Fond de la section sportive		400,00 €
Total		1629,70 €	Total		1115,62 €

Déficit - 514,08 €

2022-054- Convention de mise à disposition gratuite d'une parcelle située Lieu-Dit « Les Trente » à l'Association Dynamique

Insertion Emploi

Rapporteur : Fabrice HAVART

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2020-017 en date du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;
Considérant que le Conseil municipal n'a pas pu confier au Maire la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens de la commune car cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine ;

Considérant que la mise à disposition gratuite de terrains communaux constitue une aide accordée à des personnes privées ;

Considérant que la commune, ne pouvant attribuer d'aides en nature que dans le strict respect des principes d'égalité et de transparence, d'absence de tout favoritisme et de toute discrimination doit justifier cet octroi qui doit répondre à un motif d'intérêt général, s'inscrire dans une mission de service public ou participer à l'exercice d'une compétence communale ;

Considérant que l'association Dynamique Insertion Emploi (DIE), dès sa création en 1996, refuse la fatalité et s'emploie à faire reculer l'exclusion en développant les savoir-faire, les compétences et les performances des personnes accompagnées tout en prônant la « Primauté de l'Humain sur le profit » ;

Considérant qu'en tant qu'acteur militant, DIE dispose, entre autres, d'un agrément Atelier Chantier d'Insertion pour des activités d'entretien d'espaces verts ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée AD 336 (hors servitude), jouxtant la propriété de DIE, nécessiterait un aménagement « arboretum et jardins » et l'entretien de la peupleraie ;

Considérant que cette mise à disposition répondrait à un motif d'intérêt général, s'inscrirait dans une mission de service public et participerait à l'exercice d'une compétence communale ;

C'est une convention de mise à disposition d'un terrain planté d'arbres et d'herbes près du boulevard Picasso. L'objectif est de créer un espace en lien avec l'intérêt général de la ville en proposant par exemple un arboretum.

L'association DIE est connue de notre territoire. Elle propose d'entretenir la parcelle et d'ouvrir des perspectives avec une requalification de cette parcelle qui va entrer dans les objectifs de la ville en terme environnemental.

Une rencontre avec DIE sera organisée.

Joël Balan : « Est-ce que cela sera ouvert au public ? »

Fabrice Havart : « C'est un objectif car aujourd'hui, c'est ouvert au public, mais pas accessible. Cette peupleraie à une 50aine d'année et avait pour objectif de bloquer les poussières de la cokerie à l'époque. Mais les peupliers ayant une durée de vie limitée, c'est aujourd'hui important de l'entretenir. »

Joël Balan : « excellente initiative »

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De passer** une convention (telle qu'elle figure ci-dessous) de mise à disposition gratuite de la parcelle communale cadastrée AD 336 (hors servitude), située Lieu-Dit « Les Trente » à l'Association Dynamique Insertion Emploi afin d'y réaliser un aménagement « arboretum et jardins » et d'entretenir la peupleraie dans le cadre d'Atelier Chantier d'Insertion ;



**Convention de mise à disposition gratuite d'une
Parcelles situées Lieu-Dit « Les Trente » à l'
Association Dynamique Insertion Emploi**



Entre

Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire de la commune de DROCOURT, Administration publique générale, sise 49 Route d'Arras à DROCOURT, n° SIRET 216 202 770 00014 ;

Et

Madame Odette DAUCHET, Présidente de l'Association Dynamique Insertion Emploi, Association déclarée d'insertion par l'économique, sise 77 Route d'Arras à DROCOURT, n° SIRET 411 654 296 00036, n° RNA W627001909 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DROCOURT n°2022-... en date du ... septembre 2022 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de DROCOURT consent à prêter à titre gratuit la parcelle cadastrée AD336 (hors servitude) située Lieu-Dit « Les Trente » à DROCOURT à l'association Dynamique Insertion Emploi représentée par Madame Odette DAUCHET, Présidente selon les modalités définies ci-après.

L'association Dynamique Insertion Emploi, dès sa création en 1996, refuse la fatalité et s'emploie à faire reculer l'exclusion en développant les savoir-faire, les compétences et les performances des personnes accompagnées tout en prônant la « Primauté de l'Humain sur le profit ». En tant qu'acteur militant, elle dispose, entre autres, d'un agrément Atelier Chantier d'Insertion pour des activités d'entretien d'espaces verts.

TITRE I : DESCRIPTION DES PARCELLES et de L'ACTIVITE CONCERNEE

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PARCELLE

Références cadastrales : AD 336 (hors servitude)

Adresse : Lieu-Dit « Les Trente »

Volume en m² : 13 540 m² - servitude
Description de la parcelle : bois

Article 2 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en place l'activité suivante sur la parcelle concernée par la présente convention : aménagement « arboretum et jardins » et entretien de la peupleraie.

TITRE II : DUREE et RECONDUCTION

Article 3 : LA DUREE DE L'USAGE

Le prêteur s'engage à prêter la parcelle concernée par la présente convention du 1/10/2022 au 30/09/2023 soit pour une durée d'une année.

Article 4 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La convention est reconduite, par tacite reconduction, pour la même durée si dans le mois précédent l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Article 5 : DROITS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur peut user de la parcelle à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'emprunteur peut user de la parcelle pendant la durée fixée par la convention.

Les frais engagés par l'emprunteur pour rendre la parcelle conforme à l'usage à laquelle elle est destinée ne pourront lui être remboursés par le prêteur.

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation de la parcelle prêtée. Il est tenu de l'entretien courant de la parcelle prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer la parcelle et l'activité développée par l'association auprès :

De sa compagnie d'assurance : ...

Dont l'adresse est : ...

Numéro de contrat : ...

Coordonnées téléphoniques : ...

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR

Article 7 : DROITS DU PRETEUR

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

*Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, la restitution de la parcelle mise à disposition s'il en a un besoin pressant et imprévu.
Le prêteur dispose d'un droit de visite de la parcelle prêtée tous les mois afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.*

Article 8 : OBLIGATIONS DU PRETEUR

*Le prêteur s'engage à mettre à disposition la parcelle désignée par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3.
Le prêteur pourrait être tenu de rembourser les dépenses extraordinaires, nécessaires et tellement urgentes qu'il n'ait pu en être prévenu engagées par l'emprunteur pour la conservation de la parcelle.
Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts de la parcelle qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.*

TITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification substantielle des éléments de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de signer un avenant.

*Fait en 2 exemplaires originaux,
A DROCOURT, Le ...*

*Pour la ville de DROCOURT,
Le Maire,
Bernard CZERWINSKI*

*Pour l'association DIE,
La Présidente,
Odette DAUCHET*

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document y afférents.

2022-055- Demande de subvention auprès du département dans le cadre du Fonds d'Intervention sur les Enjeux Ecologiques Territoriaux (FIEET) pour l'aménagement du lieu-dit « La voyette » entre la rue M. Bart et la rue de Bretagne

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les dispositifs de subvention portés par les partenaires publics, et notamment la relance du dispositif Fonds d'Interventions sur les Enjeux Ecologiques Territoriaux (FIEET) au titre de l'année 2022 ;

Vu la Délibération n°2021-051 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 portant demande de subvention pour la démolition et l'aménagement de la voyette entre la rue M. Bart et la rue de Bretagne, engageant la ville à lancer l'ensemble des consultations pour le projet ;

Considérant que la ville de Drocourt est éligible à l'obtention de la subvention définie ci-dessus ;

Considérant le projet de la ville de Drocourt portant sur la démolition et l'aménagement du lieu-dit « La voyette » entre la rue M. Bart et la rue de Bretagne afin d'aménager un nouvel espace public en liaison douce avec espaces de convivialité et de jeux ;

Considérant que cette voyette est un lien essentiel entre 2 quartiers : celui de Palma et du village, notamment pour permettre l'accès aux écoles maternelles et primaires de Palma ;

Considérant qu'à ce jour l'accès se fait par une voie étroite reliant les 2 quartiers ;

Considérant que cet espace dégradé a été démoli et sera réinvesti pour permettre l'aménagement d'un espace public de qualité ;

Considérant que l'objectif de cet espace sera de créer un endroit de convivialité, arboré, permettant aux familles d'y passer avec leurs enfants dans un cadre rénové, avec des essences locales, y créer des espaces ludiques et pédagogiques à destination des enfants ;

Considérant que ce lieu est perçu comme un lien intergénérationnel également car, à proximité, résident les habitants de l'EHPA/EHPAD qui pourront s'y promener en toute sécurité ;

Considérant que la voie sera exclusivement piétonnière ;

Considérant que les travaux de démolition et d'aménagement du lieu-dit « La voyette » entre la rue M. Bart et la rue de Bretagne pourraient bénéficier de subvention du Département pour le poste d'aménagement des espaces verts ;

Considérant que l'aménagement des espaces verts est un projet de naturation et végétalisation de la voyette qui s'inscrit dans un projet global estimé comme suit :

Dépenses en € H.T. (estimation)	
Démolition des 3 maisons	79 830,00
Aménagement de la voyette	143 919,30
Montant total	223 749.30

Considérant que, dans le cadre du projet global, soit sur la totalité de la somme prévue, la ville de Drocourt a fait diverses demandes de subvention et a obtenu une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR ;

Financement en € H.T.

DETR	Montant minimum pouvant être sollicité 20% P - Aménagement de places publiques	44 749.86
Financement communal restant		178 999.44

Considérant qu'afin de présenter un plan de financement sincère et objectif, a été calculé la part de la DETR attribuée pour les espaces verts permettant de solliciter une part de subventionnement du Département :

	Dépenses prévisionnelles HT	Recette	
Démolition des 3 maisons	79 830,00		
Aménagement de la voyette hors plantations	113 919,30		
Aménagement de la voyette plantations	30 000,00		
DETR Aménagement de la voyette hors plantations		38 749,86	17,32%
DETR Aménagement de la voyette plantations		6 000,00	2,68%
FIEET			
Total	223 749,30	44 749,86	20,00%

Considérant qu'un plan de financement est présenté dans le dossier de demande de subventions auprès du Département au titre du FIEET 2022 et qu'il porte sur une estimation à hauteur de 30 000€ de travaux pour l'aménagement paysager du site.

Considérant que les dossiers présentés au titre du FIEET sont éligibles jusqu'à 80 % de la dépense, pour un montant de travaux minimum de 2 000 € ;

Considérant que le versement des subventions ne s'effectuera qu'après délibération du Conseil Municipal comportant l'engagement de réaliser ces travaux ;

[Nous avons déjà sollicité des subventions notamment auprès de l'Etat et la ville a obtenu la DETR.](#)

[Il n'est possible de solliciter le FIEET que sur la partie aménagement paysager, qui représente 30 000 € sur la totalité du projet.](#)

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De solliciter** le Département du Pas-de-Calais pour une subvention, au titre du FIEET (Fonds d'Intervention sur les Enjeux Ecologiques Territoriaux) 2022, dans le cadre des travaux d'aménagement de la voyette entre la rue M. Bart et la rue de Bretagne pour la partie aménagement paysager du projet global ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention dans le cadre de ces travaux ;
- **De valider** le plan de financement ci-dessus ;
- **De rappeler** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication ;

INFORMATIONS

NÉANT

QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : mairie@mairie-drocourt.fr). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

NÉANT

La séance est levée à 19h15.

Le Maire,
Bernard CZERWINSKI



La Secrétaire,
Karin DEMBSKI

